

**RAPPORT DE LA COMMISSION**  
**chargée d'examiner les objets suivants :**

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Michaël Buffat et consorts -  
24 janvier et 14 avril : deux dates à connaître de l'histoire vaudoise**

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Michel Miéville et consorts -  
Le passé violent des élèves doit être connu des autorités scolaires**

**1. PREAMBULE**

La Commission s'est réunie en date du 13 décembre 2013 à la Salle de conférences 55 du DFJC, Rue de la Barre 8 à Lausanne pour traiter les deux objets ci-dessus. Elle était composée de Mmes les députées Anne Baehler Bech (présidente – rapportrice), Sonya Butera, Christine Chevalley, Catherine Labouchère ainsi que de MM. les députés Alexandre Berthoud, François Brélaz, Michaël Buffat, Alexandre Démétriadès, Michel Miéville, Oscar Tosato, Jean Tschopp.

Mme la Conseillère d'Etat Anne-Catherine Lyon était présente ainsi que MM. Alain Bouquet, directeur général de l'enseignement obligatoire, et Serge Martin, directeur général adjoint à la DGEO en charge de la pédagogie, qui représentaient l'administration. M. Yvan Cornu, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions.

**2. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LE POSTULAT  
MICHAËL BUFFAT ET CONSORTS - 24 JANVIER ET 14 AVRIL : DEUX DATES À  
CONNAÎTRE DE L'HISTOIRE VAUDOISE**

Ce rapport veut informer sur ce qui est entrepris dans le cadre du Plan d'études romand (PER) et des moyens d'enseignement concernant ces deux dates extrêmement importantes de l'histoire du canton de Vaud. Dans ce contexte, il est considéré que ces événements s'inscrivent dans un processus historique beaucoup plus large dans l'évolution du canton, qui va 1798 à 1848.

La cheffe du DFJC fait circuler le moyen d'enseignement d'histoire de 8<sup>ème</sup> année (10<sup>ème</sup> année HarmoS), qui est évoqué dans la courte réponse du Conseil d'Etat. Cependant, Mme Lyon souligne avec humour que la longueur de la réponse est inversement proportionnelle à l'importance donnée à ces dates.

Ces faits historiques ont fait l'objet de trois séquences d'enseignement supplémentaires centrées sur cette période, permettant aux élèves de mieux connaître les événements et les personnages qui ont joué un rôle dans l'indépendance de notre canton. La direction pédagogique de la DGEO a en effet souhaité compléter et enrichir le manuel officiel par des séquences d'enseignement qui présentent mieux aux élèves et à leurs enseignants des pans importants de l'histoire vaudoise. Ces compléments pédagogiques spécifient les dates importantes, les axes d'étude et d'analyse des événements clés.

Ainsi maintenant, dans toutes les classes de 10<sup>ème</sup> année HarmoS, les enseignants parcourent ces dates avec leurs élèves. Il est précisé qu'une séquence d'enseignement correspond à deux ou trois périodes

pendant lesquelles l'enseignant doit traiter d'un thème et de certains éléments avec ses élèves. Les trois séquences en lien avec ces deux dates traitent de :

- 1) Frédéric-César de la Harpe et son influence directe sur l'indépendance du canton ;
- 2) La révolution vaudoise et les événements majeurs ;
- 3) L'hymne vaudois, ses origines, son contenu, ses valeurs ; avec un lien internet qui permet d'écouter ce chant.

A ce propos, le responsable de la pédagogie informe que la DGEO a souhaité que certains versets de l'hymne vaudois trouvent leur place dans le nouveau livre de chant romand qui est sur le point d'être publié. De cette manière, l'hymne sera mis en évidence et pourra être chanté par les élèves.

Au cours de la discussion, s'il est souligné les efforts entrepris par l'école pour valoriser ces deux dates, il est relevé que c'est aussi de la responsabilité de la société et des politiques de mettre en avant ces références historiques. Il y a ainsi une responsabilité générale, aussi bien des associations, des communes ou du canton à se rappeler d'un certain nombre de dates et à les promouvoir. Cela peut passer par des rues qui sont nommées 24 janvier ou 14 avril afin que l'on se souvienne de l'importance de ces événements ou, comme dans d'autres cantons, par l'organisation de fêtes, d'événements tels que des défilés de commémoration ou des courses populaires.

La commission est informée que la ville de Lausanne édite une brochure intitulée « à la découverte des institutions politiques de la ville » dans laquelle le 24 janvier et le 14 avril sont en bonne place et qui est proposée à tous les enseignants qui souhaitent faire une visite thématique de la ville ainsi qu'à tous les touristes qui en font la demande.

Il s'agit en effet de faire des rappels constants, à différents niveaux, afin de maintenir ces deux dates bien vivantes dans la population vaudoise. A cet égard, il est rappelé que les monuments sont pavés à l'occasion de ces jours historiques et que l'on trouve dans notre canton de nombreux arbres de la liberté, symboles de l'émancipation de la tutelle bernoise et de la naissance du Pays de Vaud libéré de toute occupation.

Enfin, il faut aussi se souvenir que le 14 avril fut tout spécialement célébré lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution vaudoise en 2003. Le Conseil d'Etat, avec le soutien du monde politique vaudois, avait proposé aux différents établissements scolaires d'organiser des débats contradictoires adaptés à l'âge des élèves. De nombreux directeurs d'écoles s'étaient prêtés au jeu et, ce jour-là, la plupart des constituants se rendirent dans des établissements pour échanger avec les jeunes.

Il serait certainement souhaitable que l'on puisse réitérer ce type de rencontres symboliques entre politiques et élèves à des dates particulières.

En conclusion, tant le postulant que les membres de la commission se déclarent satisfaits des éléments de réponse contenu dans le rapport et des compléments d'information apportés en cours de la séance.

### **3. VOTE**

C'est à l'unanimité des 11 membres présents que la commission recommande au Grand Conseil d'accepter ce rapport.

### **4. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LE POSTULAT MICHEL MIÉVILLE ET CONSORTS - LE PASSÉ VIOLENT DES ÉLÈVES DOIT ÊTRE CONNU DES AUTORITÉS SCOLAIRES**

Mme Lyon rappelle qu'en convergence avec ce texte au moment de son dépôt en automne 2010, le Conseil d'Etat partageait la préoccupation du postulant, suite notamment à des agressions commises en Allemagne par des étudiants zurichoises lors d'un voyage d'étude. Face à ce genre de situation, il s'agit de ne pas laisser le corps enseignant et l'ensemble des professionnels de l'école totalement démunis par rapport à des élèves ayant un casier judiciaire ou un passé pénal.

Désormais, l'article 44 « Données personnelles des élèves » figure dans la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) du 7 juin 2011 et prend intégralement en compte les questions soulevées par ce postulat. Les pédagogues se sont en effet prononcés en faveur de ces dispositions du point de vue de la sécurité des autres élèves et des professionnels de l'enseignement.

La cheffe du DFJC souligne qu'une base légale devra encore être ajoutée pour donner formellement la permission à l'ordre judiciaire de transmettre les informations à l'établissement scolaire. Il n'y a cependant pas encore eu de cas qui ont fait l'objet d'une telle transmission, depuis l'entrée en vigueur de la LEO et du RLEO. Dans certaines situations, la direction de l'établissement sait qu'un élève fait l'objet d'une plainte et peut être en contact avec le juge des enfants. Toutefois, la transmission des informations fait encore débat dans la sphère juridique au nom des principes de protection des données ou de présomption d'innocence, c'est pourquoi cet article suscite quelques réserves de la part de certains juristes.

Au cours de la discussion, le postulant souhaite s'assurer que l'article 104 du règlement d'application de la loi sur l'enseignement obligatoire (RLEO), relatif aux comportements justifiant des sanctions, s'applique aussi aux actes de violence envers un élève ou un instituteur. Mme Lyon le confirme en précisant que des sanctions disciplinaires peuvent être infligées pour des cas de vandalisme et des actes de violence, ces deux infractions étant expressément mentionnées aux lettres i) et j) de l'art. 104, al. 1 du RLEO. La Conseillère d'Etat ajoute que l'élève coupable de tels comportements risque alors une double sanction, au niveau scolaire et au niveau pénal.

Le département encourage tant les enseignants que les parents d'élèves victimes de violence à déposer plainte pénale. A ce sujet, la cheffe du DFJC précise que l'employeur, en l'occurrence l'Etat de Vaud, n'est pas habilité à déposer une plainte. Les enseignants souhaiteraient qu'une base légale soit ajoutée conformément par exemple à la situation des professionnels actifs dans les transports publics où la loi fédérale prévoit que l'employeur peut porter plainte. Le Conseil d'Etat s'est engagé à étudier la possibilité d'édicter une loi comparable. Il est en effet observé que, dans les conditions actuelles, certaines victimes ne déposent pas plainte de peur de représailles ou de harcèlement.

Tant le postulant que les membres de la commission se déclarent satisfaits des informations et des explications données.

## **5. VOTE**

C'est à l'unanimité des 11 membres présents que la commission recommande au Grand Conseil d'accepter ce rapport.

Riex, le 15 janvier 2014

La rapportrice :  
(Signé) Anne Baehler Bech